

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2002-247

R-3497-2002

12 novembre 2002

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M^{me} Francine Roy, M. B. A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis sur Internet

Concernant la demande du transporteur d'électricité relative au raccordement de la centrale de la Toulnostouc, en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

INTRODUCTION

Le 1^{er} novembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) présente à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité résultant du raccordement de la centrale de la Tournustouc.

La demande du Transporteur découle de l'obligation d'obtenir une autorisation de la Régie pour toute acquisition ou construction d'actifs dans le cadre d'un projet de transport d'électricité d'un coût de 25 millions \$ et plus, tel que l'édicte le paragraphe 1^o a) du premier alinéa de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*². Or, le projet de raccordement de la centrale de la Tournustouc en est un de 129,1 millions \$.

Selon le Transporteur, les approvisionnements pour ce projet doivent débuter en avril 2003, la construction doit être lancée en avril 2004 et sa mise en service est prévue au printemps 2005.

Les conclusions recherchées par le Transporteur par sa demande sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** la présente demande;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu entre autres, la neutralité du raccordement de la centrale de la Tournustouc sur les tarifs du Transporteur;

ACCORDER à la demanderesse l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement de la centrale de la Tournustouc conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant le tracé que les coûts ou la rentabilité. »

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DU DOSSIER

Le Transporteur demande à la Régie une dispense de publication d'avis publics. Dans l'appréciation de cette demande, la Régie retient qu'il s'agit du premier dossier soumis par le Transporteur en vertu de l'article 73 de la Loi, traitant de l'acquisition et de la construction d'actifs de transport d'électricité pour un projet de 25 millions \$ ou plus. La Régie considère que les méthodologies soumises par le Transporteur pour, entre autres, évaluer la faisabilité économique du projet, son impact sur les tarifs du Transporteur et sur la fiabilité de son réseau méritent d'être analysées afin qu'elles soient bien comprises par les parties intéressées. Une fois ces méthodologies examinées, l'étude de prochaines demandes de même nature par le Transporteur pourrait s'accommoder d'un traitement plus allégé, selon les enjeux soulevés et la qualité de l'information fournie.

En conséquence, la Régie considère que le cadre procédural pour l'étude de la présente demande doit permettre aux personnes intéressées de tester la preuve du Transporteur et d'exprimer leurs commentaires ou observations.

Dans le cadre choisi par la Régie, celle-ci accepte la suggestion du Transporteur de ne pas procéder à une publication d'avis dans les journaux. Cependant, la Régie diffusera sur son site Internet l'avis d'audience joint à la présente décision et demande au Transporteur d'en faire de même sur le sien d'ici au **15 novembre 2002 à 10 h**. La Régie requiert aussi du Transporteur qu'il transmette une copie de sa demande aux parties intéressées dès réception de leur demande d'intervention.

La Régie retient comme cadre procédural pour l'examen de la présente demande, celui d'une audience sur dossier. La Régie compte utiliser les moyens les plus appropriés pour mener ce dossier avec diligence, à savoir une réunion technique, une ronde de demandes de renseignements écrites, suivie du dépôt par les intervenants reconnus de leur preuve et de leurs commentaires ou observations.

La Régie demande aux intervenants désirant soumettre une preuve, de déposer celle-ci avec leurs commentaires. Cette preuve devra être supportée par un affidavit du témoin.

La Régie demande également aux intervenants de déposer avec leurs commentaires ou observations, les conclusions recherchées et leurs recommandations.

La Régie demande à toutes les personnes souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **19 novembre 2002, à 12 h**. Ces demandes devront être présentées conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie*

*de l'énergie*³ et préciser, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'il entend traiter, le type de preuve qu'il entend produire ainsi que les conclusions qu'il recherche et les recommandations qu'il propose.

La Régie perçoit que le rôle primordial des intervenants dans un dossier tel que celui présentement soumis par le Transporteur consiste à l'éclairer sur les questions de principe, telles que le choix et l'impact des méthodologies soumises par le Transporteur pour l'approbation d'un projet en vertu de l'article 73 de la Loi.

Aussi, dans le cadre procédural choisi, la Régie insiste sur la nécessité pour les parties intéressées de préciser, dans leur demande d'intervention, les sujets qu'ils entendent traiter et le type de preuve qu'ils entendent utiliser à cette fin. La Régie exercera un contrôle rigoureux des sujets abordés et des coûts associés à la participation des intervenants.

ÉCHÉANCIER

En conséquence, la Régie fixe l'échéancier suivant pour l'étude de la présente demande :

1. **19 novembre 2002, à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes d'intervention;
2. **26 novembre 2002, à 12 h**, date limite pour les commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention;
3. **10 décembre 2002, à 9 h 30**, réunion technique aux bureaux de la Régie à Montréal;
4. **19 décembre 2002, à 12 h**, date limite pour transmettre les demandes de renseignements écrites au Transporteur ;
5. **14 janvier 2003, à 12 h**, date limite pour les réponses écrites du Transporteur aux demandes de renseignements;
6. **28 janvier 2003 à 12 h**, date limite pour le dépôt de la preuve et des commentaires ou des observations par les intervenants;
7. **11 février 2003 à 12 h**, date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur aux commentaires ou observations des intervenants.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

BUDGET

Les personnes intéressées qui désirent réclamer des frais pour leur participation à l'étude du présent dossier devront en faire part lors de leur demande d'intervention.

Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement des frais des intervenants*⁴, lorsqu'un intéressé prévoit présenter à la Régie une demande de remboursement de frais, un budget prévisionnel doit accompagner sa demande d'intervention. La Régie prévoit un traitement sur dossier comme détaillé plus haut et, vu la nature du dossier, le budget prévisionnel des intervenants devrait tenir compte d'une rencontre technique d'une journée et des balises suivantes :

- une enveloppe maximale globale pour les services d'avocats de 2 jours-personne sur la base de huit heures par jour;
- une enveloppe maximale globale pour les services d'analyse de 5 jours-personne sur la base de huit heures par jour.

Quant aux services d'experts la Régie appréciera l'opportunité de l'expertise proposée dans sa décision sur les demandes d'intervention, à la lumière de ces demandes, des sujets et des budgets prévisionnels soumis par les parties intéressées.

La Régie rappelle que le droit aux frais dépend du caractère raisonnable des frais présentés, du respect des sujets couverts ainsi que du caractère utile et pertinent des commentaires. Le *quantum* des frais à payer sera déterminé selon l'appréciation faite par la Régie de ces caractères de raisonabilité et d'utilité.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de diffuser sur son site Internet, d'ici au **15 novembre 2002 à 10 h**, l'avis d'audience joint à la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de transmettre une copie de sa demande aux parties intéressées, sur réception de leur demande d'intervention;

FIXE l'échéancier suivant :

1. **19 novembre 2002, à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes d'intervention,
2. **26 novembre 2002, à 12 h**, date limite pour les commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention,
3. **10 décembre 2002, à 9 h 30**, réunion technique aux bureaux de la Régie à Montréal,
4. **19 décembre 2002, à 12 h**, date limite pour transmettre les demandes de renseignements écrites au Transporteur,
5. **14 janvier 2003, à 12 h**, date limite pour les réponses écrites du Transporteur aux demandes de renseignements,
6. le **28 janvier 2003 à 12 h**, date limite pour le dépôt de la preuve et des commentaires ou des observations par les intervenants,
7. le **11 février 2003 à 12 h**, date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur aux commentaires ou observations des intervenants;

CONVOQUE une réunion technique le **10 décembre 2002, à 9 h 30**, à ses bureaux de Montréal;

DONNE les instructions suivantes aux participants :

- transmettre leur demande d'intervention ainsi que toute communication écrite en huit copies au Secrétaire de la Régie et une copie à chacun des intervenants, y compris le Transporteur,
- transmettre au Secrétaire de la Régie les versions électroniques de cette documentation en version MS Word, version 6 ou supérieure ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure, et

- transmettre au Secrétaire de la Régie et à chacun des intervenants leurs données chiffrées en format Excel.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel.

AVIS D'AUDIENCE

DEMANDE DU TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE AU RACCORDEMENT DE LA CENTRALE DE LA TOULNUSTOUC (DOSSIER R-3497-2002)

La Régie de l'énergie (la Régie) procédera à l'étude sur dossier de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur), relative au projet de raccordement de la centrale de la Toulnostouc, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Demande d'intervention

La Régie, dans sa décision D-2002-247, demande à toutes les personnes souhaitant participer à ce dossier de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le **19 novembre 2002, à 12 h**. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et présenter, de façon suffisamment détaillée, entre autres, la nature de l'intérêt de l'intervenant, les motifs à l'appui de son intervention, les sujets qu'il entend traiter et le type de preuve utilisé, ainsi que les conclusions qu'il recherche et les recommandations qu'il propose.

Des observations écrites peuvent aussi être déposées auprès de la Régie conformément à l'article 11 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*.

La demande du Transporteur et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* peuvent être consultés sur son site Internet (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Une copie de la demande est également disponible pour consultation aux bureaux de la Régie à Montréal.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070